

GRAND LAC

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU LAC DU BOURGET

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Séance du 12 janvier 2017 à 18h00 heures,

Au siège de GRAND LAC

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO
3	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	Pouvoir de Corinne CASANOVA
4	AIX-LES-BAINS	T	Isabelle MOREAUX-JOUANNET	
5	AIX-LES-BAINS	T	Jérôme DARVEY	
6	AIX-LES-BAINS	T	Marie-Pierre MONTORO	Départ après la 4 ^{ème} délibération
7	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	
8	AIX-LES-BAINS	T	Claudie FRAYSSE	
9	AIX-LES-BAINS	T	Joaquim TORRES	
10	AIX-LES-BAINS	T	Aurore MARGAILLAN	
11	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	
12	AIX-LES-BAINS	T	Christiane MOLLAR	
13	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas VAIRYO	
14	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	Arrivée après la 3 ^{ème} délibération
15	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	Pouvoir de Pascal PELLER
16	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas POILLEUX	
17	AIX-LES-BAINS	T	Marie-Alix BOURBIAUX	
18	AIX-LES-BAINS	T	Thibaut GUIGUE	
19	AIX-LES-BAINS	T	Nathalie MURGUET	
20	AIX LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
21	AIX-LES-BAINS	T	Fabrice MAUCCI	
22	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
23	LA BIOLLE	T	Fabien COUDURIER	
24	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	
25	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANCOIS	
26	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	
27	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
28	LE BOURGET DU LAC	T	Damien NOEL	Départ après la 10 ^{ème} délibération
29	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	
30	BRISON SAINT INNOCENT	T	Florence DUNOYER	
31	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
32	CHANAZ	T	Yves HUSSON	
33	CHINDRIEUX	T	Marie-Claire BARBIER	
34	CONJUX	T	Claude SAVIGNAC	
35	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	Arrivé après la 3 ^{ème} délibération
36	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	Arrivée après la 3 ^{ème} délibération
37	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
38	ENTRELACS	T	Claude GIROUD	
39	ENTRELACS	T	Yves GRANGES	
40	ENTRELACS	T	Christophe DERIPPE	
41	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
42	ENTRELACS	T	Henri GARNIER	
43	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	Pouvoir d'Elisabeth ASSIER
44	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	
45	GRESY-SUR-AIX	T	Didier FRANÇOIS	
46	MERY	T	Eudes BOUVIER	
47	MERY	T	Nathalie FONTAINE	
48	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	
49	MOTZ	S	Laurent DEJEY	

GRAND LAC

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU LAC DU BOURGET

50	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN
51	MOUXY	T	Nicolas MARC
52	ONTEX	T	Jacques CURTILLET
53	PUGNY-CHATENOD	S	Marc MORAND
54	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD
55	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ
56	SAINT OURS	T	Christian REBELLE
57	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	Sylvie L'HEVEDER
58	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Denise DE MARCH
59	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU
60	TRESSERVE	T	Annie MOULIN
61	TRESSERVE	T	Eric COURSON
62	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER
63	VIONS	S	Catherine TRANCHINO
64	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ
65	VIVIERS-DU-LAC	T	Martine SCAPOLAN
66	VOGLANS	T	Yves MERCIER
67	VOGLANS	T	Martine BERNON

28 communes présentes

Autres présents non votants :

Michel GOUDOUNEIX	Directeur Général des Services
Frédéric GIMOND	Directeur Général Adjoint des Services
Martine REVOL	Chargée de mission Communication
Laurent LAVAISIERE	Directeur du pôle développement
Christophe PIRAT	Directeur des services à la population
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable juridique/Assemblées
Eline QUAY-THEVENON	Assistante de direction
Sophie RUBIN-DELANCHY	Assistante de communication

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 5 janvier 2017 à laquelle était joint un dossier de travail de 296 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 30 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 64 présents (61 titulaires et 3 suppléants), et 67 votants.

SOCIAL**Transformation du centre Intercommunal d'action sociale de Chautagne en centre intercommunal d'action sociale Grand Lac - Approbation des statuts – Composition – Mode de scrutin**

Monsieur le président rappelle que Grand Lac est dotée de la compétence "action sociale d'intérêt communautaire", cette compétence se traduisant par la gestion des services à destination des personnes âgées, soit notamment les établissements d'hébergement et services d'aide et de soins à domicile.

Il est rappelé que, s'agissant d'une compétence optionnelle demandant la définition de l'intérêt communautaire, Grand Lac dispose d'un délai de 2 ans au plus pour harmoniser l'exercice de cette compétence sur son territoire : elle sera assurée en 2017 sur les territoires des ex-communautés de communes de Chautagne et du canton d'Albens, et à compter du 1er janvier 2018, sur l'ancien territoire de Grand Lac.

Monsieur le président informe par ailleurs l'assemblée du fait que l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales prévoit que lorsqu'un EPCI exerce cette compétence, il *"peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles"*.

Une réponse du Ministère de l'intérieur (Question écrite N° 09167, JO Sénat, 27 août 2009) est venue préciser qu'un CIAS créé par un EPCI à fiscalité propre pour exercer la compétence "action sociale d'intérêt communautaire" est rattaché de droit au nouveau groupement issu de la fusion.

Parmi les 3 EPCI ayant fusionné au sein de la communauté d'agglomération Grand Lac, seule la communauté de communes de Chautagne s'était dotée d'un CIAS : ce dernier est donc désormais rattaché à Grand Lac, et est destiné à exercer son action sur la totalité du territoire intercommunal.

Il importe donc que l'assemblée se prononce :

- Sur les nouveaux statuts du CIAS, joints à la présente délibération, consacrant notamment son rattachement à Grand Lac et son extension territoriale induite ;
- Sur le nombre de membres du conseil d'administration du CIAS : ce nombre est a minima de 8, et peut être porté à 32 en vertu des articles R123-7 et R123-28 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Il est proposé à l'assemblée de porter le nombre d'administrateurs au maximum à 32, ceci afin de permettre que la totalité du territoire de Grand Lac soit représenté ;
- Et enfin, conformément à l'article R123-29 du CASF, sur le mode de scrutin de l'élection des 16 conseillers communautaires représentant Grand Lac au sein de ce conseil d'administration. Ce scrutin – secret, majoritaire à deux tours - peut être uninominal ou de liste. Il est proposé à l'assemblée de retenir ici le scrutin de liste.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport ;
- APPROUVE les projets de statuts du CIAS ;
- DECIDE de porter à 32 le nombre d'administrateurs du CIAS ;

- DECIDE d'élire les conseillers communautaires représentant Grand Lac au sein du conseil d'administration au scrutin de liste.

Aix-les-Bains, le 12 janvier 2017

Le Président,
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 70
- Présents : 65
- Votants : 69
- Pour : 69
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0





Statuts

DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
GRAND LAC



*Vu les articles L.123-4 à L.123-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
Vu les articles R.123-1 à R.123-38 du même code ;*

Titre I - Dispositions générales

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) couvre le périmètre de la Communauté d'agglomération Grand Lac.

Il est dénommé Centre Intercommunal d'Action Sociale (ou CIAS) Grand Lac.

ARTICLE 2 – COMPÉTENCES

Le CIAS Grand Lac porte l'action sociale définie comme étant d'intérêt communautaire par la Communauté d'agglomération Grand Lac.

Est ainsi définie comme étant d'intérêt communautaire à ce jour la politique en faveur des personnes âgées, qui prend la forme concrète suivante :

- Gestion de services contribuant au maintien à domicile des personnes âgées, soit notamment les services d'aide à domicile, les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), les services de portage de repas et les services de téléassistance ;
- Gestion de résidences accueillant spécifiquement des personnes âgées, médicalisées ou non.

Jusqu'au 31 décembre 2017, ces compétences sont exercées sur le seul territoire des anciennes Communautés de communes de Chautagne et du canton d'Albens, pour les seules actions précédemment déclarées d'intérêt communautaire par ces EPCI.

La Communauté d'agglomération Grand Lac précisera l'intérêt communautaire de son action sociale avant le 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du CIAS Grand Lac est fixé 1500 boulevard Lepic à Aix-les-Bains.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de son Conseil d'Administration après avis de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Grand Lac.

ARTICLE 4 – DUREE

Le CIAS Grand Lac est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés dans les mêmes formes et les mêmes conditions que lors de leur adoption.

ARTICLE 6 – REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration établit son règlement intérieur, relatif au fonctionnement de l'assemblée.

Titre II – Dispositions financières

ARTICLE 7 – FINANCEMENT DU CIAS

Le CIAS dispose notamment :

- Des subventions allouées par la Communauté d'agglomération Grand Lac ;
- Du produit des prestations servies ;
- Des subventions d'exploitation et participations ;
- Du produit des emprunts ;
- Du revenu des biens meubles et immeubles ;
- Des dons et legs, sur acceptation définitive du conseil d'administration.

Il est habilité à effectuer les dépenses nécessaires au fonctionnement des services et établissements qu'il gère, le bilan financier résultant de son action devant être équilibré.

Les fonctions de comptable du CIAS sont assurées par le comptable de la Communauté d'agglomération Grand Lac.

ARTICLE 8 – BUDGET

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le Président du conseil d'administration, et voté par ce dernier.

ARTICLE 9 – COMPTE ADMINISTRATIF

En fin d'exercice, le Président du conseil d'administration établit le compte administratif, et le comptable, le compte de gestion.

Ces documents sont présentés au conseil d'administration au plus tard le 30 juin de chaque année.

Les comptes sont ensuite transmis pour information au conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

ARTICLE 10 – REGIES D'AVANCE ET DE RECETTES

Le Président du conseil d'administration peut, par délégation du conseil d'administration, créer les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services et établissements gérés par le CIAS.

Titre II - Organisation et administration

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 - COMPOSITION

Conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CIAS comprend - outre la présidence assurée de plein droit par le Président en exercice de la Communauté d'agglomération Grand Lac :

- 16 membres élus parmi les conseillers communautaires de la Communauté d'agglomération ;
- 16 membres nommés par le Président de la Communauté d'agglomération parmi des personnes participant à ces actions de prévention, d'animation ou de développement social, menées sur le territoire intercommunal.

Parmi ces membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Les membres sont élus ou nommés pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

11.2 – PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside, en l'absence du président de la Communauté d'agglomération Grand Lac.

Le président du conseil d'administration prépare et exécute les délibérations du conseil.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au vice-président du conseil d'administration et au directeur du CIAS, lequel assiste aux réunions du conseil et en assure le secrétariat.

Le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoir à son président ou à son vice-président dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.

Les décisions prises par le président ou le vice-président dans les matières énumérées ci-dessus sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le président ou le vice-président.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou du vice-président, par le conseil d'administration.

Le président ou le vice-président doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue. Le conseil d'administration peut mettre fin à la délégation.

Le conseil d'administration fixe son règlement intérieur.

11.3 – TENUES DES SEANCES

Le conseil d'administration tient une séance par trimestre au moins, sur convocation du président, soit à son initiative, soit à la demande de la majorité des membres.

La convocation aux séances est accompagnée d'un ordre du jour, elle est adressée trois jours au moins avant la date de la réunion et accompagnée d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. A défaut, une nouvelle convocation est adressée. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Un membre empêché peut donner procuration écrite de vote en son nom à un autre membre.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

11.4 – INVITES

Le Président du Conseil d'Administration peut, s'il le souhaite, inviter ponctuellement ou systématiquement des personnalités à la séance du Conseil d'administration.

Lesdites personnalités n'ont aucun droit de vote ni pouvoir décisionnel.

ARTICLE 12 – COMMISSION PERMANENTE

Le règlement intérieur peut prévoir la désignation au sein du conseil d'administration d'une commission permanente, dont il détermine le fonctionnement et les attributions.

Outre son président, qui est le Président de la Communauté d'agglomération Grand Lac ou un conseiller communautaire désigné par lui, cette commission est composée pour moitié de conseillers communautaires et pour moitié de membres nommés, désignés les uns et les autres par le conseil d'administration.

Titre IV - Dissolution et dévolution des biens

ARTICLE 13 – DISSOLUTION

Le CIAS sera dissous de plein droit à l'extinction de son objet, sauf prorogation.

ARTICLE 14 – DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire, ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du CIAS reviendront à l'établissement public de coopération intercommunal auquel il est rattaché, à savoir la Communauté d'agglomération Grand Lac.

Fait à Aix-les-Bains, le

Le Président de Grand Lac,

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Transformation du Centre Intercommunal d'action sociale de Chautagne en centre intercommunal d'action sociale Grand Lac - Approbation des statuts - Composition - mode de scrutin

Date de transmission de l'acte : 13/01/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 13/01/2017

Numéro de l'acte : d1610 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-247300049-20170112-d1610-DE

Date de décision : 12/01/2017

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.3. Designation de représentants
5.3.1. Conseils d'Administration des CCAS